



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.945 du 03/08/2023

OBJET : Arrêté d'alignement individuel
Parcelle cadastrée section BD n°382 sise rue du Docteur
Pouillot à Melun

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111.1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants ;

VU la volonté de constater la limite de la voirie publique rue du Docteur Pouillot, au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise Rue du Docteur Pouillot, emprise non cadastrée, et la parcelle cadastrée section BD n°382 ;

VU le procès-verbal n°200509 concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi 14 juin 2023 par AZIMUT CONSEILS ;

VU le plan de délimitation ci-annexé ;

CONSIDERANT la demande de délivrance d'un arrêté d'alignement individuel formulée par AZIMUT CONSEILS, agissant pour le compte de Monsieur Omar Drici ;

- ARRETE -

Article 1 : La limite de l'ouvrage public routier est constatée de la manière suivante :

L'alignement sur la rue du Docteur Pouillot est matérialisé entre les points A et B tels que mentionnées au plan de délimitation annexé au procès-verbal du 14 juin 2023 susvisé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites.

Article 2- Définition des limites de fait

La présente délimitation a permis de définir la limite foncière entre la propriété privée cadastrée section BD n°382 et la limite de l'ouvrage public routier de la rue du Docteur Pouillot.

La limite foncière de la propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 – Notifications

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Omar Drici
- AZIMUT CONSEILS

Fait à Melun, le 03/08/2023

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine

 

Louis VOGEL,